



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-156

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2018-09-04-010 - Arrêté n° 2018/17/29 du 4 septembre 2018 portant retrait de l'autorisation de 4 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées "EHPAD d'Aligre" sis à Marans Etablissement Public Autonome d'Aligre (4 pages) Page 3

R75-2018-09-24-002 - Arrêté n°DD17/2018/30 en date du 24 septembre 2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL "AMBULANCES PACIFIC" à AYTRE 17440 (2 pages) Page 8

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2018-09-27-001 - Arrêté n°DD17/2018/31 en date du 27 septembre 2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "A AMBULANCE ATLANTIQUE" 17580 LE BOIS PLAGE EN RE (2 pages) Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2018-08-07-006 - Arrêté n° SPAE 18 - 141 / DD24 du 7 août 2018 portant modification du numéro FINESS de l'entité juridique mentionné dans l'arrêté du 7 mars 2017 actant le transfert de gestion de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins de Sainte-Alvère" à Val de Louyre et Caudeau (24510) de la société SAS Santé Actions Seniors à la société Les Jardins des Hauts de Sainte-Alvère (4 pages) Page 14

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-002 - avenant à l'arrêté n°R75-2018-04-20-004 (2 pages) Page 19

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-09-20-025 - Arrêté instituant une commission administrative paritaire départementale auprès du DASEN de la Dordogne (2 pages) Page 22

R75-2018-09-20-026 - Arrêté instituant une commission administrative paritaire départementale auprès du DASEN de la Gironde (2 pages) Page 25

R75-2018-09-20-027 - Arrêté instituant une commission administrative paritaire départementale auprès du DASEN des Landes (2 pages) Page 28

R75-2018-09-20-029 - Arrêté instituant une commission administrative paritaire départementale auprès du DASEN des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 31

R75-2018-09-20-028 - Arrêté instituant une commission administrative paritaire départementale auprès du DASEN du Lot et Garonne (2 pages) Page 34

R75-2018-09-20-023 - Arrêtés instituant des commissions consultatives paritaires de personnels 2018 (5 pages) Page 37

R75-2018-09-20-024 - Arrêtés instituant des Commissions administratives paritaires académiques d'enseignants du second degré 2018 (10 pages) Page 43

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2018-09-04-010

Arrêté n° 2018/17/29 du 4 septembre 2018 portant retrait
de l'autorisation de 4 places d'accueil de jour pour
personnes Alzheimer ou maladies apparentées "EHPAD
d'Aligre" sis à Marans Etablissement Public Autonome
d'Aligre

ARRETE n° 2018/17/29 du 04 SEP. 2018

portant retrait de l'autorisation
de 4 places d'accueil de jour
pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées
«EHPAD d'Aligre», sis à Marans
Etablissement Public Autonome d'Aligre

Le Directeur Général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département de
la Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé (URPS) regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2015-2018 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 03-3992 du 31 décembre 2003 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime relatif aux demandes de transformation de la Maison de Retraite « d'Aligre » à MARANS en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) et de diminution de capacité ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-1440 du 26 avril 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime fixant la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) «Aligre» à MARANS, à 175 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-17-312 du 23 décembre 2016 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime, portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « d'Aligre » à Marans ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD d'Aligre à Marans en sa séance du 30 janvier 2018 décidant de la diminution de la capacité autorisée de l'accueil de jour de 4 places portant la capacité autorisée et installée à 6 places ;

CONSIDERANT le fonctionnement de l'accueil de jour d'une capacité de 6 places depuis le 6 mai 2014 ayant fait l'objet d'une visite de conformité en date du 5 décembre 2013 ;

CONSIDERANT la montée en charge progressive depuis l'ouverture permettant d'atteindre un taux d'occupation en adéquation avec le nombre de places en fonctionnement ;

CONSIDERANT l'activité réalisée pour une structure de 6 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT les conditions techniques en matière de locaux mis à la disposition de la structure ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La capacité de l'EHPAD « d'Aligre » situé à Marans, fixée par l'arrêté conjoint n° 2016-17-312 du 23 décembre 2016 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation, est modifiée par retrait de 4 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Résidence d'Aligre est, en conséquence, ramenée à 171 lits et places.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des lits et des places
Hébergement permanent	151	10	161
Hébergement temporaire		4	4
Accueil de jour		6	6
TOTAL	151	20	171

ARTICLE 2 : Ce retrait ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Résidence d'Aligre », fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement Public d'Aligre	Entité établissement : EHPAD «d'Aligre»
N° FINESS : 17 000 014 5	N° FINESS : 17 078 021 7
N° SIREN : 261 700 298	Code catégorie : 500 – EHPAD
Adresse : 20, rue des Moulins Les Clos 17230 MARANS	Adresse : 20, rue des Moulins Les Clos 17230 MARANS
Code statut juridique : 21 – Etablissement Social Communal	Capacité : 171

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	151
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
					Total des lits et places	171

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **04 SEP. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

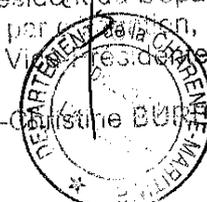
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département
de la Charente-Maritime

Pour le Président du Département
et par déléguation,
La Vice-présidente

Marie-Cristine BURBAU



AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2018-09-24-002

Arrêté n°DD17/2018/30 en date du 24 septembre 2018
portant modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires SARL "AMBULANCES PACIFIC" à
AYTRE 17440

portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires

SARL « AMBULANCES PACIFIC »
2 rue de la Pérouse
ZAC de Belle Aire Nord
17440 Aytré

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 3 septembre 2018, publié au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2018-09-03-002 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1191 du 30 mars 2009 prononçant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES PACIFIC ; numéro d'agrément 17 2009 A 02 ;

VU la décision n° DD17-2018-7 du 6 février 2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES PACIFIC » sise 2 rue La Pérouse ZAC de Belle Aire Nord 17440 Aytré et dont **les gérants sont Messieurs Roland COQUELET et Christian PHILIPPON** ;

VU le courrier réception le 4 juin 2018 par lequel les gérants sollicitent l'autorisation de transfert d'une ambulance catégorie C « Type A » de l'entreprise « A. AMBULANCES ATLANTIQUE » à Aytré et un véhicule sanitaire léger (VSL) de l'entreprise « A. AMBULANCES ATLANTIQUE » au Bois-Plage-en-Ré, au profit de l'entreprise « AMBULANCES PACIFIC » ;

VU le courrier du 27 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine autorisant les transferts demandés ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES PACIFIC » est modifié comme suit :

Véhicules sanitaires : 7

- 1 ambulance de catégorie A type B
- 3 ambulances de catégorie C type A
- 3 véhicules sanitaires légers

ARTICLE 2 : Cette société dispose des personnels suivants :

- 4 titulaires du DEA/CCA
- 5 auxiliaires ambulanciers/AFPS/BNS

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La Directrice adjointe de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Messieurs COQUELET et PHILIPPON, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ADTSU de la Charente-Maritime et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Délégation départementale

Edwige DELHEURE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2018-09-27-001

Arrêté n°DD17/2018/31 en date du 27 septembre 2018
portant modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires "A AMBULANCE ATLANTIQUE"
17580 LE BOIS PLAGE EN RE

portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires

« A AMBULANCES ATLANTIQUE »
12 Chemin du Peu de la Fourchette
17580 Le Bois-Plage-en-Ré

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2018, publié au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2018-09-03-002 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-64 du 26 janvier 1989 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « A AMBULANCES ATLANTIQUE » ;

VU le courrier réception le 4 juin 2018 par lequel les gérants sollicitent l'autorisation de transfert d'une ambulance catégorie C « Type A » de l'entreprise « A. AMBULANCES ATLANTIQUE » à Aytré et un véhicule sanitaire léger (VSL) de l'entreprise « A. AMBULANCES ATLANTIQUE » au Bois-Plage-en-Ré, au profit de l'entreprise « AMBULANCES PACIFIC » ;

VU le courrier du 27 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine autorisant les transferts demandés ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « A AMBULANCES ATLANTIQUE » est modifié comme suit :

Siège social

Véhicules sanitaires :

2 ambulances de catégorie A type B
2 ambulances de catégorie C type A
5 véhicules sanitaires légers

Etablissement secondaire

Véhicules sanitaires :

2 ambulances de catégorie A type B
2 ambulances de catégorie C type A
4 véhicules sanitaires légers

Les deux implantations disposent des personnels pour garantir la présence, à bord de tout véhicule mis en service, d'un équipage conforme aux normes définies à l'article R. 6312-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Le reste de l'agrément ne subit pas de modification :

Siège social

12 Chemin du Peu de la Fourchette
17580 Le Bois-Plage-en-Ré

Etablissement secondaire

2 rue La Pérouse
ZAC de Belle Aire Nord
17440 Aytré

Numéro agrément : 017 2014 01

Numéro agrément : 017 2014 02

Nom des gérants : Messieurs Roland COQUELET et Christian PHILIPPON

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle animation territoriale et parcours de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Messieurs COQUELET et PHILIPPON, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ADTSU de la Charente-Maritime et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Délégation départementale

Edwige DELHEURE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-08-07-006

Arrêté n° SPAE 18 - 141 / DD24 du 7 août 2018 portant
modification du numéro FINESS de l'entité juridique
mentionné dans l'arrêté du 7 mars 2017 actant le transfert
de gestion de l'Etablissement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins de Sainte-Alvère" à
Val de Louyre et Caudeau (24510) de la société SAS Santé
Actions Seniors à la société Les Jardins des Hauts de
Sainte-Alvère



ARRETE N° SPAE 18 - 141

ARRETE n°/DD 24 du 07 AOUT 2018

Portant modification du numéro FINESS de l'entité juridique mentionné dans l'arrêté du 7 mars 2017 actant le transfert de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sainte Alvère » à Val de Louyre et Caudeau (24510) de la société SAS SANTE ACTIONS SENIORS à la société LES JARDINS DES HAUTS DE SAINTE-ALVERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les ARS et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 040914 en date du 26 octobre 2004, autorisant le transfert d'exploitation de gestion de la maison de retraite de Sainte-Marthe à Sainte-Alvère, à la Société à Responsabilité Limitée « La Résidence du Cèdre », sise rue Victor Hugo 24210 THENON, représentée par MM. Piffard et Herisson ;

VU l'arrêté préfectoral n° 050559 en date du 26 avril 2005, autorisant la transformation de la maison de retraite en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 070925/070544 de M. le Préfet de la Dordogne et de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne, en date du 3 juillet 2007, autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'établissement de 33 à 58 places, dont 50 lits d'hébergement permanent et 8 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint n° SPAE 10-136 de M. le Préfet de la Dordogne et de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne, en date du 15 décembre 2010, transférant l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Résidence du Cèdre » à la SARL « Les Jardins de Sainte-Alvère » ;

VU le courrier de la société Zinder en date du 21 septembre 2016 demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Sainte-Alvère » au profit de la société « Les Jardins des Hauts de Sainte-Alvère » ;

VU les statuts de la société « Les Jardins des Hauts de Sainte-Alvère » datés du 28 avril 2016 ;

VU l'extrait K-Bis en date du 29 octobre 2015 attestant de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société Zinder au RCS de Paris sous le numéro 814 392 874 RCS Paris ;

VU l'extrait K-Bis en date du 23 juin 2016 attestant de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SAS « Les Jardins des Hauts de Sainte-Alvère » au RCS de Bergerac sous le numéro 821 134 079 RCS Bergerac ;

VU l'arrêté conjoint n°2017/DD24 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et n°SPAЕ 17-097 de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne du 7 mars 2017 actant le transfert de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sainte-Alvère » à Val de Louyre et Caudeau (24510) de la société SAS SANTE ACTIONS SENIORS à la société LES JARDINS DES HAUTS DE SAINTE-ALVERE ;

CONSIDERANT le numéro FINESS de l'entité juridique de la SAS « Les Jardins des Hauts de Sainte-Alvère » erroné dans l'article 5 de l'arrêté de transfert de gestion susvisé ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté conjoint du 7 mars 2017 actant le transfert de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sainte Alvère » à Val de Louyre et Caudeau (24510) à la société LES JARDINS DES HAUTS DE SAINTE-ALVERE est modifié ainsi qu'il suit :

« Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique « Les Jardins des Hauts de Sainte-Alvère » 7 rue Antoinette de Lostanges 24510 Val de Louyre et Caudeau N° FINESS : 24 001 638 6	Entité établissement EHPAD « Les Jardins de Sainte-Alvère » rue de Saint Avit 24510 Val de Louyre et Caudeau N° FINESS : 24 000 697 3
N° SIREN : 821 134 079	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code statut juridique : 95 - Société par actions simplifiée (SAS)	Capacité totale : 50 places HP + 8 places HT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	50
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	8

Code mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et/ou le Président du Conseil départemental de la Dordogne ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 07 AOÛT 2018

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

Pour le Président, par délégation,
Le Vice-président délégué,

Jeannik NADAL

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-002

avenant à l'arrêté n°R75-2018-04-20-004



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Avenant à l'arrêté n° R75-2018-04-20-004

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,

PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté R75-2017-12-19-003 du 19 décembre 2017 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine,

Arrête :

Article unique : l'article 1^{er} de l'arrêté n° R75-2018-04-20-004 est modifié comme suit :

La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Nouvelle Aquitaine à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est complétée comme suit :

Dénomination de la structure	SIRET	ADRESSE	CP	Ville	1ere habilitation
Instance de coordination de l'autonomie du canton de Brive 4	50 396 090 800 039	8, avenue André Jalinat	19100	BRIVE	OUI
ALIRET	83 954 073 900 019	12, rue Arthur Rimbaud	24750	CHAMPCEVINEL	OUI
AIFHD	83 981 067 800 012	17, rue des Steamers Maison 604"	33270	FLOIRAC	
Association Pour l'Accueil de Femmes en Difficultés	33 310 928 800 048	11, rue du 8 mai 1945 BP 63	33151	CENON	NON
Associations Escales Solidaires	840 547 426 000 14	37, rue Frédéric Mistral	87100	LIMOGES	OUI
La bonne œuvre	84 060 898 800 019	1bis, allée du Stade	87270	COUZEIX	OUI

Le reste sans changement.

Fait à Bruges, le 26 SEP. 2018

P/ le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale


Patrick BAHEGNE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-09-20-025

Arrêté instituant une commission administrative paritaire
départementale auprès du DASEN de la Dordogne



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, plus spécialement l'article 9,

VU le code de l'éducation notamment ses articles R 911-82 à R 911-87 et R911-90,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles hors Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n°2018-683 du 31 juillet 2018 (article 11) relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il est institué une commission administrative paritaire auprès de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, compétente à l'égard des professeurs des écoles et instituteurs,

ARTICLE 2 La composition de la commission mentionnée à l'article 1^{er} est ainsi fixée :

GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	DES PERSONNELS		DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Classe normale	5	5	5	5
Hors classe				
Classe exceptionnelle	2	2	2	2

ARTICLE 3 Le présent arrêté entre en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018,

ARTICLE 4 Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **20 SEP. 2018**



Olivier DUGRIP

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-09-20-026

Arrêté instituant une commission administrative paritaire
départementale auprès du DASEN de la Gironde



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, plus spécialement l'article 9,

VU le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles hors Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n°2018-683 du 31 juillet 2018 (article 11) relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il est institué une commission administrative paritaire auprès de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, compétente à l'égard des professeurs des écoles et instituteurs,

ARTICLE 2 La composition de la commission mentionnée à l'article 1^{er} est ainsi fixée :

GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	DES PERSONNELS		DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Classe normale	8	8	8	8
Hors classe	1	1	1	1
Classe exceptionnelle	1	1	1	1

ARTICLE 3 Le présent arrêté entre en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018,

ARTICLE 4 Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **20 SEP. 2018**


Olivier DUGRIP

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-09-20-027

Arrêté instituant une commission administrative paritaire
départementale auprès du DASEN des Landes



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, plus spécialement l'article 9,

VU le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles hors Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n°2018-683 du 31 juillet 2018 (article 11) relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il est institué une commission administrative paritaire auprès de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, compétente à l'égard des professeurs des écoles et instituteurs,

ARTICLE 2 La composition de la commission mentionnée à l'article 1^{er} est ainsi fixée :

GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	DES PERSONNELS		DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Classe normale	5	5	5	5
Hors classe				
Classe exceptionnelle	2	2	2	2

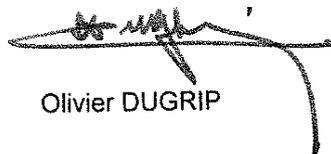
ARTICLE 3

Le présent arrêté entre en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018,

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **20 SEP. 2018**



Olivier DUGRIP

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-09-20-029

Arrêté instituant une commission administrative paritaire
départementale auprès du DASEN des
Pyrénées-Atlantiques



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, plus spécialement l'article 9,

VU le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n°90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles hors Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n°2018-683 du 31 juillet 2018 (article 11) relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il est institué une commission administrative paritaire auprès de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, compétente à l'égard des professeurs des écoles et instituteurs,

ARTICLE 2 La composition de la commission mentionnée à l'article 1^{er} est ainsi fixée :

GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	DES PERSONNELS		DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Classe normale	5	5	5	5
Hors classe				
Classe exceptionnelle	2	2	2	2

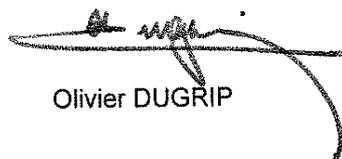
ARTICLE 3

Le présent arrêté entre en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018,

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 20 SEP. 2018



Olivier DUGRIP

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-09-20-028

Arrêté instituant une commission administrative paritaire
départementale auprès du DASEN du Lot et Garonne



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, plus spécialement l'article 9,

VU le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles hors Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n°2018-683 du 31 juillet 2018 (article 11) relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il est institué une commission administrative paritaire auprès de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne, compétente à l'égard des professeurs des écoles et instituteurs,

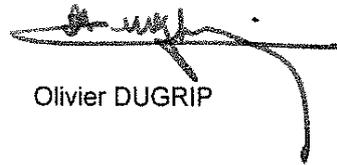
ARTICLE 2 La composition de la commission mentionnée à l'article 1^{er} est ainsi fixée :

GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	DES PERSONNELS		DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Classe normale	5	5	5	5
Hors classe				
Classe exceptionnelle	2	2	2	2

ARTICLE 3 Le présent arrêté entre en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018,

ARTICLE 4 Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **20 SEP. 2018**



Olivier DUGRIP

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-09-20-023

Arrêtés instituant des commissions consultatives paritaires
de personnels 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, plus spécialement l'article 9,

VU le décret n°74-388 du 8 mai 1974 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU l'arrêté interministériel du 18 février 1977 modifié portant création de commissions consultatives spéciales compétentes à l'égard des chefs d'établissement d'enseignement,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il est institué une commission consultative spéciale académique auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés,

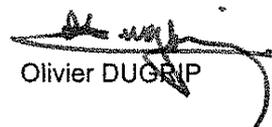
ARTICLE 2 La composition de la commission mentionnée à l'article 1^{er} est ainsi fixée :

NOMBRE DE REPRESENTANTS			
DES PERSONNELS		DE L'ADMINISTRATION	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

ARTICLE 3 Le présent arrêté entre en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018,

ARTICLE 4 Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **20 SEP. 2018**


Olivier DUGRIP



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, plus spécialement l'article 9,

VU le décret n°81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il est institué une commission consultative paritaire académique auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté,

ARTICLE 2 La composition de la commission mentionnée à l'article 1^{er} est ainsi fixée :

NOMBRE DE REPRESENTANTS			
DES PERSONNELS		DE L'ADMINISTRATION	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

ARTICLE 3 Le présent arrêté entre en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018,

ARTICLE 4 Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **20 SEP. 2018**


Olivier DUGRIP



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 avril 2018, instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il est institué une commission consultative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;

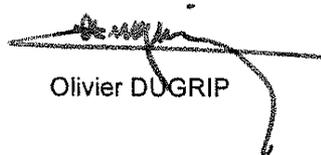
ARTICLE 2 Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission mentionnée à l'article 1er est ainsi fixée :

- Titulaires : 4
- Suppléants : 4

ARTICLE 3 Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018 ;

ARTICLE 4 Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **20 SEP. 2018**



Olivier DUGRIP



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 avril 2018, instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il est institué une commission consultative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé ;

ARTICLE 2 Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission mentionnée à l'article 1er est ainsi fixée :

- Catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants
- Catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants
- Catégorie C : 2 titulaires et 2 suppléants

ARTICLE 3 Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018 ;

ARTICLE 4 Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le

20 SEP. 2018


Olivier DUGRIP



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011, modifié par l'arrêté du 6 avril 2018, instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il est institué une commission consultative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

ARTICLE 2 Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission mentionnée à l'article 1er est ainsi fixée :

- Titulaires : 6
- Suppléants : 6

ARTICLE 3 Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018 ;

ARTICLE 4 Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **20 SEP. 2018**



Olivier DUGRIP

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-09-20-024

Arrêtés instituant des Commissions administratives
paritaires académiques d'enseignants du second degré 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, plus spécialement l'article 9,

VU le code de l'éducation notamment ses articles R 911-82 à R 911-87 et R 911-90,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n°86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il est institué une commission administrative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des professeurs d'enseignement général de collège,

ARTICLE 2 La composition de la commission mentionnée à l'article 1^{er} est ainsi fixée :

GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	DES PERSONNELS		DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Classe normale	2	2	2	2
Hors classe				
Classe exceptionnelle				

ARTICLE 3 Le présent arrêté entre en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018,

ARTICLE 4 Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 20 SEP. 2018


Olivier DUGRIP



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, plus spécialement l'article 9,

VU le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il est institué une commission administrative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des professeurs de lycée professionnel,

ARTICLE 2 La composition de la commission mentionnée à l'article 1^{er} est ainsi fixée :

GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	DES PERSONNELS		DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Classe normale	6	6	6	6
Hors classe	3	3	3	3
Classe exceptionnelle	1	1	1	1

ARTICLE 3 Le présent arrêté entre en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018,

ARTICLE 4 Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **20 SEP. 2018**


Olivier D~~E~~GRIP



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, plus spécialement l'article 9,

VU le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il est institué une commission administrative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive,

ARTICLE 2 La composition de la commission mentionnée à l'article 1^{er} est ainsi fixée :

GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	DES PERSONNELS		DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Classe normale	6	6	6	6
Hors classe				
Classe exceptionnelle	3	3	3	3

ARTICLE 3 Le présent arrêté entre en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018,

ARTICLE 4 Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **20 SEP. 2018**


Olivier DUGRIP



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, plus spécialement l'article 9,

VU le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il est institué une commission administrative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement,

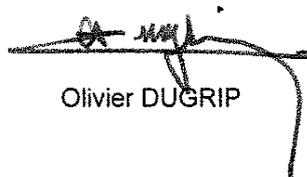
ARTICLE 2 La composition de la commission mentionnée à l'article 1^{er} est ainsi fixée :

GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	DES PERSONNELS		DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Classe normale	13	13	13	13
Hors classe	5	5	5	5
Classe exceptionnelle	1	1	1	1

ARTICLE 3 Le présent arrêté entre en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018,

ARTICLE 4 Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **20 SEP. 2018**


Olivier DUGRIP



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, plus spécialement l'article 9,

VU le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il est institué une commission administrative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des professeurs agrégés,

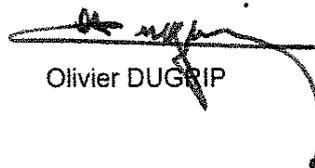
ARTICLE 2 La composition de la commission mentionnée à l'article 1^{er} est ainsi fixée :

GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	DES PERSONNELS		DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Classe normale	6	6	6	6
Hors classe	3	3	3	3
Classe exceptionnelle	1	1	1	1

ARTICLE 3 Le présent arrêté entre en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018,

ARTICLE 4 Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **20 SEP. 2018**


Olivier DUGRIP